



Annexes au document d'information synthétique

Etablies en septembre 2022

HAPI'COOP

31 rue de l'Atlantique • 44115 Basse-Goulaine • RCS NANTES 891 491 516
www.hapicoop.fr • contact@hapicoop.fr

HAPI Coop

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

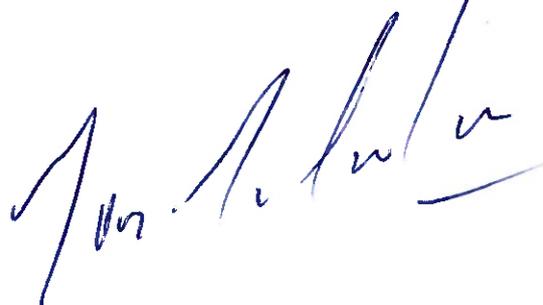
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 31 RUE DE L'ATLANTIQUE 44115 BASSE GOULAIN

RCS NANTES EN COURS

**STATUTS modifiés par décision du Conseil
d'Administration du 04/05/2022**

Certifié conforme le 4/05/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Parhadour', written in a cursive style.

MARC PARHADOUR

LES SOUSSIGNÉS :

- Adapei de Loire-Atlantique Les Papillons Blancs, association déclarée sous le n° W442002147, dont le SIRET est 775 605 405 00593, et l'adresse 11-13 rue Joseph Caillé BP 30824 44008 NANTES cedex 1, représentée par sa Présidente, Madame Sophie Biette ;
- ADT 44-85, association déclarée sous le n° W442002184, dont le SIRET est 305 833 543 00039, et l'adresse 9 rue Marcel Sembat, BP 48755 44187 Nantes cedex 4, représentée par sa Présidente, Madame Mahdiya Hassan-Laksiri ;
- APEI OUEST 44, association déclarée sous le n° W443002074, dont le SIRET est 775 606 114 00210, et l'adresse APROLIS V, 8 RUE DE L'ÉTOILE DU MATIN 44600 SAINT NAZAIRE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie Beaucé ;
- APF France handicap, association déclarée sous le n° W751019820, dont le SIRET est 775 688 732 03099, et l'adresse 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain Rochon ;
- CISN COOPERATIVE, société coopérative de production d'HLM à forme anonyme et à capital variable, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 005 580 113, dont le siège social est 13 avenue Barbara 44570 TRIGNAC, représentée par son Directeur Général, Monsieur Matthieu NEDONCHELLE ;
- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE LOIRE ATLANTIQUE, association déclarée sous le n° W442002105, dont le SIRET est 786 020 123 00166, et l'adresse 7 allée de la Maladrie 44120 VERTOU, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre Bernard ;
- Habitat et Humanisme Loire-Atlantique, association déclarée sous le n° W442002538, dont le SIRET est 398 291 294 00047, et l'adresse 2 RUE DU GOIS 44000 NANTES, représentée par son Président, Monsieur Bruno Allais ;
- L'ARCHE-LE SÉNEVÉ, association déclarée sous le n° W442003168, dont le SIRET est 332 900 042 00026, et l'adresse La Carizière 16, rue de la Bournelle 44690 LA HAYE-FOUASSIERE, représentée par son Président, Monsieur Benoît Cailliau ;
- LES EAUX VIVES EMMAÛS, association déclarée sous le n° W442002621, dont le SIRET est 318 964 103 00226, et l'adresse 2 Rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY, représentée par son Président, Monsieur Denis Aftalion ;
- LE TEMPS POUR TOIT, association déclarée sous le n° W442005548, dont le SIRET est 480 659 564 00037, et l'adresse 4 place du muguet nantais 44200 NANTES, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Marie Bozec ;
- LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SELA, Société anonyme d'économie mixte au capital de 13 535 337,33 €, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 860 800 077, dont le siège social est 2 BD DE L'ESTUAIRE 44200 NANTES, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Bessin ;

- Nantes Renoue - Le pari solidaire, association déclarée sous le n° W442001901, dont le SIRET est 489 148 890 00036, et l'adresse 1 cours des francs-tireurs 44000 NANTES, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Annick Rivière ;
- NOUS AUSSI, association déclarée sous le n° W751156138, dont le SIRET est 449 536 200 00016, et l'adresse 15 RUE COYSEVOX 75018 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Lahcen ER RAJAOUI ;
- SCIC D'HLM GAMBETTA, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n° 062 200 977, dont le siège social est 44 avenue Gambetta 49300 CHOLET, représentée par son Président du directoire, Monsieur Norbert FANCHON ;
- ANCÉ Paul, demeurant Immeuble Tilia, 8 chemin du poisson 44100 NANTES, né le 1er février 1992 à Nantes (44) ;
- ANCÉ François, demeurant Immeuble Tilia, 8 chemin du poisson 44100 NANTES, né le 1er juillet 1953 à DAKAR (SENEGAL) ;
- ANCÉ FERRONNIÈRE Caroline, demeurant Immeuble Tilia, 8 chemin du poisson 44100 NANTES, née le 6 novembre 1954 à NANTES (44) ;
- BRISSON Joseph, demeurant 27 rue des Basclotières 44270 MACHECOUL - ST MÊME, né le 28 mai 1956 à MACHECOUL (44) ;
- KOENIG-BUGEON Véronique, demeurant 2 rue du port Durand 44300 NANTES, née le 18 novembre 1963 à NANTES (44) ;
- MARHADOUR Marc, demeurant 12 rue fructidor 44300 NANTES, né le 21 mars 1957 à QUIMPER (29) ;
- RAMOS Claude, demeurant 2 quai Bernard 44610 INDRE, né le 20 mars 1952 à NANTES (44) ;
- RAMOS Emmanuel, demeurant 6 rue Louis Aragon 44800 SAINT HERBLAIN, né le 2 mai 1980 à NANTES (44) ;
- THOME Leïla, demeurant 16 bas chemin de Vertou 44200 NANTES, née le 15 avril 1977 à PESSAC (33) ;
- ZUCKMEYER Bruno, demeurant 3 rue Lamoricière 44100 NANTES, né le 15 avril 1954 à VERSAILLES (78) ;
- ZUCKMEYER Clara, demeurant 1 rue du Maréchal Gassion 44100 NANTES, née le 5 décembre 1990 à LE CHESNAY (78) ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

L'origine de ce projet part des constats suivants :

- Les personnes en situation de handicap(s) qui souhaitent vivre dans leur propre logement sans pour autant être isolées, et en étant accompagnées afin de compenser leur handicap(s), n'accèdent que difficilement à ce type de solution.
- Elles ont en général le choix entre :
 - Vivre dans un établissement spécialisé d'hébergement relevant du secteur médico-social, pour lequel elles se retrouvent la plupart du temps sur liste d'attente pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.
 - Ou rester au domicile de leurs parents/proches, avec parfois une problématique de vieillissement des aidants.

Nous croyons à une troisième voie : celle de l'habitat inclusif solidaire qui permettrait à des personnes d'handicaps divers, des personnes valides et des personnes vulnérables socialement, de vivre chacune dans leur propre logement, en mutualisant l'aide humaine et en partageant des espaces et des moments communs.

Historique de la démarche

Dans ce contexte de besoins croissants d'habitats inclusifs pour les personnes handicapées et les personnes vulnérables, associé à une volonté politique et des évolutions législatives favorables, plusieurs acteurs du social, du médico-social, du service à domicile et du secteur immobilier souhaitent s'unir pour développer une offre globale de l'habitat inclusif en Loire Atlantique.

Dès 2018, ces acteurs ont mis en place une plateforme de l'habitat inclusif pour porter sous forme de consortium des projets et actions communes. Cette plateforme a été retenue par le Conseil Départemental de Loire Atlantique dans le cadre d'un appel à projets.

Elle a permis aux différentes parties prenantes de se rencontrer et de mieux se connaître pour envisager une coopération plus intégrée et plus pérenne, sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC réunit toutes les parties prenantes de l'habitat inclusif dans une gouvernance partagée et démocratique avec une finalité commune : une société inclusive dans laquelle les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables socialement puissent choisir leur habitat librement, en bénéficiant de l'accompagnement nécessaire.

Caractère d'utilité sociale des biens ou services produits ou fournis par la Scic

La SCIC poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la SCIC se caractérise par une offre de services qui vise l'accès à des logements abordables, partagés et accompagnés pour les personnes en situation de handicap et/ou

vulnérables socialement, dans un environnement favorisant la mixité et l'inclusion dans la cité. La mixité implique, autant que faire se peut, de ne pas favoriser le regroupement dans de trop grandes proportions en un même lieu d'un même public bénéficiaire du projet.

Elle concourt aux quatre objectifs énoncés dans l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'accompagnement des habitants
- La coordination et l'animation des habitats
- La captation de logements sociaux et privés
- L'ingénierie de projets et la maîtrise d'ouvrage de nouvelles constructions et de réhabilitations.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : HAPI Coop.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale. L'utilité sociale de la SCIC se caractérise par une offre de services qui vise l'accès à des logements abordables, partagés et accompagnés pour les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables socialement, dans un environnement favorisant la mixité et l'inclusion dans la cité.

Ce faisant, elle concourt aux quatre objectifs énoncés dans l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'intérêt collectif et l'utilité sociale de la Scic définis en préambule se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- L'accompagnement des habitants
- La coordination et l'animation des habitats
- La captation de logements sociaux et privés

- L'ingénierie de projets et la maîtrise d'ouvrage de nouvelles constructions et de réhabilitations

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 31 rue de l'Atlantique 44115 Basse Goulaine.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Certifié conforme le 6/05/2022



MARC MARTHOUR

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 57 100 euros divisé en 2 855 parts de vingt (20) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
THOME Leïla, demeurant 16 bas chemin de Vertou 44200 NANTES, née le 15 avril 1977 à PESSAC (33)	5	100 €
Total Salariés	5	100 €

Bénéficiaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Habitants		
ANCÉ Paul, demeurant 3 rue de Belleville 44100 NANTES, né le 1er février 1992 à Nantes (44)	10	200 €
RAMOS Emmanuel, demeurant 6 rue Louis Aragon 44800 SAINT HERBLAIN, né le 2 mai 1980 à NANTES (44) ;	10	200 €
ZUCKMEYER Clara, demeurant 1 rue du Maréchal Gassion 44100 NANTES, née le 5 décembre 1990 à LE CHESNAY (78)	10	200 €
Associations représentantes		
NOUS AUSSI, association déclarée sous le n° W751156138, dont le SIRET est 449 536 200 00016, et l'adresse 15 RUE COYSEVOX 75018 PARIS	5	100
Total Bénéficiaires	35	700 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Associations d'accompagnement		
Adapei de Loire-Atlantique Les Papillons Blancs, association déclarée sous le n° W442002147, dont le SIRET est 775 605 405	500	10 000 €

00593, et l'adresse 11-13 rue Joseph Caillé BP 30824 44008 NANTES cedex 1		
APEI OUEST 44, association déclarée sous le n° W443002074, dont le SIRET est 775 606 114 00210, et l'adresse APROLIS V, 8 RUE DE L'ÉTOILE DU MATIN 44600 SAINT NAZAIRE	250	5 000 €
ADT 44-85, association déclarée sous le n° W442002184, dont le SIRET est 305 833 543 00039, et l'adresse 9 rue Marcel Sembat, BP 48755 44187 Nantes cedex 4	250	5 000 €
APF France handicap, association déclarée sous le n° W751019820, dont le SIRET est 775 688 732 03099, et l'adresse 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris	250	5 000 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE LOIRE ATLANTIQUE, association déclarée sous le n° W442002105, dont le SIRET est 786 020 123 00166, et l'adresse 7 allée de la Maladrie 44120 VERTOU	100	2 000 €
Habitat et Humanisme Loire-Atlantique, association déclarée sous le n° W442002538, dont le SIRET est 398 291 294 00047, et l'adresse 2 RUE DU GOIS 44000 NANTES	250	5 000 €
L'Arche Le Sénevé, association déclarée sous le n° W442003168, dont le SIRET est 332 900 042 00026, et l'adresse La Carizière 16, rue de la Bournelle 44690 LA HAYE-FOUASSIERE	100	2 000 €
LES EAUX VIVES EMMAÛS, association déclarée sous le n° W442002621, dont le SIRET est 318 964 103 00226, et l'adresse 2 Rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY	250	5 000 €
Associations de cohabitation		
LE TEMPS POUR TOIT, association déclarée sous le n° W442005548, dont le SIRET est 480 659 564 00037, et l'adresse 4 place du muguet nantais 44200 NANTES	5	100 €
Nantes Renoue - Le pari solidaire, association déclarée sous le n° W442001901, dont le SIRET est 489 148 890 00036, et l'adresse 1 cours des francs-tireurs 44000 NANTES	5	100 €
Citoyens		
ANCÉ François, demeurant Immeuble Tilia, 8 chemin du poisson 44100 NANTES, né le 1er juillet 1953 à DAKAR (SENEGAL)	25	500 €
ANCÉ FERRONIERE Caroline, demeurant Immeuble Tilia, 8 chemin du poisson 44100 NANTES, née le 6 novembre 1954 à NANTES (44)	25	500 €
BRISSON Joseph, demeurant 27 rue des Basclotières 44270 MACHECOUL - ST MÊME, né le 28 mai 1956 à MACHECOUL (44)	5	100 €
KOENIG-BUGEON Véronique, demeurant 2 rue du port Durand 44300 NANTES, née le 18 novembre 1963 à NANTES (44)	10	200 €
RAMOS Claude, demeurant 2 quai Bernard 44610 INDRE, né le 20 mars 1952 à NANTES (44)	10	200 €
ZUCKMEYER Bruno, demeurant 3 rue Lamoricière 44100 NANTES, né le 15 avril 1954 à VERSAILLES (78)	10	200 €
Partenaires immobiliers		
CISN COOPERATIVE, société coopérative de production d'HLM à forme anonyme et à capital variable, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le n° 005 580 113, dont le siège social est 13 avenue Barbara 44570 TRIGNAC	250	5 000 €

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SELA, Société anonyme d'économie mixte au capital de 13 535 337,33 €, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 860 800 077, dont le siège social est 2 BD DE L'ESTUAIRE 44200 NANTES	250	5 000 €
SCIC D'HLM GAMBETTA, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n° 062 200 977, dont le siège social est 44 avenue Gambetta 49300 CHOLET	250	5 000 €
Personnes qualifiées		
MARHADOUR Marc, demeurant 12 rue fructidor 44300 NANTES, né le 21 mars 1957 à QUIMPER (29)	20	400 €
Total Autres types d'associés	2 815	56 300 €

Soit un total de 57 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 57 100 euros ainsi qu'il est attesté par la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, agence de NANTES EST ENTREPRISE, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic HAPI Coop, les neuf (9) catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Professionnels salariés de la Scic.

2. Catégorie des Habitants (bénéficiaires) : Habitants et futurs habitants, locataires et éventuellement accédants.

3. Catégorie des Associations représentantes (bénéficiaires) : Associations de représentation et de défense des intérêts des personnes en situation de Handicap, et de leur famille.

4. Catégorie des Associations de cohabitation : Associations de cohabitation réalisant une action de bénévolat au sein des habitats.

5. Catégorie des Associations d'accompagnement : Associations d'insertion par le logement, associations sociales, médico-sociales, et de services à la personne ayant une activité d'accompagnement des habitants, et, pour certaines d'entre elles, une mission de représentation et de défense des intérêts des personnes en situation de Handicap, et de leur famille.

6. Catégorie des Citoyens : Proches, voisins et militants apportant un soutien citoyen au projet, bénévoles de la Scic et des associations partenaires et salariés des associations d'accompagnement.

7. Catégorie des Partenaires immobiliers : Bailleurs, constructeurs, promoteurs, aménageurs, collectivités locales, etc... ayant une activité de fournisseurs, co-promotion, financement, etc... dans le domaine immobilier avec le projet.

8. Catégorie des Personnes qualifiées : Personnes physiques apportant un bénévolat d'expertise au projet.

9. Catégorie des Autres partenaires : Personnes morales intervenant notamment dans les domaines des prestations de soins et de l'orientation des personnes.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration, en précisant la catégorie dans laquelle elle souhaite être associée. Le conseil d'administration, après avoir vérifié que le candidat entre dans la catégorie demandée conformément à la définition figurant à l'article 12.2, décide de la suite à donner à cette candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des Salariés.

L'associé Salarié souscrit et libère au moins trois (3) parts sociales soit 60 € lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des Habitants

L'associé Habitant souscrit et libère au moins trois (3) parts sociales soit 60 € lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Associations représentantes

L'associé Association représentante souscrit et libère au moins cinq (5) parts sociales soit 100 € lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Bénévoles.

L'associé Bénévole souscrit et libère au moins une (1) part sociale soit 20 € lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Citoyens.

L'associé Citoyen souscrit et libère au moins une (1) part sociale soit 20 € lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Associations d'accompagnement.

L'associé Association d'accompagnement souscrit et libère au moins cent (100) parts sociales soit 2 000 € lors de son admission.

14.2.7 Souscriptions des Partenaires immobiliers.

L'associé Partenaire immobilier souscrit et libère au moins deux cent cinquante (250) parts sociales soit 5 000 € lors de son admission.

14.2.8 Souscriptions des Personnes qualifiées.

L'associé Personne qualifiée souscrit et libère au moins cinq (5) parts sociales soit 100 € lors de son admission.

14.2.9 Souscriptions des Autres partenaires.

L'associé Autre partenaire souscrit et libère au moins cinq (5) parts sociales soit 100 € lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères, applicables pour les nouveaux associés, est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires puis le cas échéant sur le capital en cas de reliquat.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Il ne peut y avoir d'atteinte à l'ordre chronologique, même en cas de décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Toutefois, les associés retrayants qui détenaient au plus six (6) parts sociales bénéficient du remboursement des sommes qui leur sont dues dans le mois suivant l'assemblée générale ayant constaté la valeur de remboursement de leurs parts sociales.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

<p>TITRE IV</p> <p>COLLEGES DE VOTE</p>

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la Scic HAPI Coop. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Porteurs du projet	Associés de la catégorie des associations d'accompagnement apporteurs ou co-financeurs de foncier, et Présidence et Direction Générale de la Scic quelle que soit la catégorie d'associé de rattachement.	50 %
Collège B Associations	Associés des catégories Associations de cohabitation, Associations d'accompagnement, et Associations représentantes.	15 %
Collège C Habitants et citoyens	Associés des catégories Habitants et Citoyens.	15 %
Collège D Salariés	Associés de la catégorie Salariés.	10 %
Collège E Partenaires	Associés des catégories Partenaires immobiliers, Personnes qualifiées et Autres partenaires.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

19 Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 11 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le conseil d'administration doit toujours compter au moins la moitié de membres par ailleurs membres du collège de vote A des Porteurs du Projet ; si le CA compte un nombre impair de membres, le nombre de membres par ailleurs membres du collège de vote A des Porteurs de Projet doit être d'au moins le nombre résultat de la formule suivante : $(\text{Nombre de membres du CA} - 1) / 2$.

Le conseil d'administration devra compter au moins un (1) membre issu de la catégorie des associés Habitants ou des associés Associations représentantes à compter de l'assemblée de renouvellement du conseil d'administration qui suivra la constatation que ces catégories d'associés comptent au moins 10 membres cumulés.

Le conseil d'administration comptera au moins un (1) membre issu de la catégorie des associés Salariés.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un (1).

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est nommé, celui-ci est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou votants défavorables.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

19.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

19.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;

- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages qui seraient attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

20 Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social, dans le respect de l'article 20.3.3, et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.3.3 Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être rémunéré dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de la Scic, par application des limites et conditions définies à l'article 261, 7, 1° d) du Code Général des impôts.

En outre, le Directeur Général aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.4 Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

21 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

22 Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

Pour toutes les résolutions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

23 Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les réviseurs coopératifs, et la cas échéant, les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la

désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

24 Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues.

TITRE VII REVISION COOPERATIVE

25 Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

26 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

27 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

28 Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- Le solde des excédents restant après la dotation à la réserve légale est affecté à une réserve statutaire impartageable.
- Il n'est pas distribué d'intérêts aux parts sociales.

29 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

30 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

31 Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

32 Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop, ou toute autre instance habilitée à le faire.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

33 Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34 Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Leïla THOME pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

35 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

36 Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Adapei de Loire-Atlantique Les Papillons Blancs, association déclarée sous le n° W442002147, dont le SIRET est 775 605 405 00593, et l'adresse 11-13 rue Joseph Caillé BP 30824 44008 NANTES cedex 1 ;
- ADT 44-85, association déclarée sous le n° W442002184, dont le SIRET est 305 833 543 00039, et l'adresse 9 rue Marcel Sembat, BP 48755 44187 Nantes cedex 4 ;
- APF France handicap, association déclarée sous le n° W751019820, dont le SIRET est 775 688 732 03099, et l'adresse 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris ;
- APEI OUEST 44, association déclarée sous le n° W443002074, dont le SIRET est 775 606 114 00210, et l'adresse APROLIS V, 8 RUE DE L'ÉTOILE DU MATIN 44600 SAINT NAZAIRE ;
- Habitat et Humanisme Loire-Atlantique, association déclarée sous le n° W442002538, dont le SIRET est 398 291 294 00047, et l'adresse 2 RUE DU GOIS 44000 NANTES ;
- LES EAUX VIVES EMMAÛS, association déclarée sous le n° W442002621, dont le SIRET est 318 964 103 00226, et l'adresse 2 Rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY ;
- ☐ NOUS AUSSI, association déclarée sous le n° W751156138, dont le SIRET est 449 536 200 00016, et l'adresse 15 RUE COYSEVOX 75018 PARIS ;
- ☐ MARHADOUR Marc, demeurant 12 rue fructidor 44300 NANTES ;
- THOME Leïla, demeurant 16 bas chemin de Vertou, 44200 NANTES ;

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

Fait à Rezé, le 20 octobre 2020, en trois exemplaires originaux,

Signature des associés

Pour le compte de Adapei de Loire-Atlantique Les Papillons Blancs	Pour le compte de ADT 44-85
Pour le compte de APEI OUEST 44	Pour le compte de APF France handicap
Pour le compte de CISN COOPERATIVE	Pour le compte de FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE LOIRE ATLANTIQUE
Pour le compte d'Habitat et Humanisme Loire- Atlantique	Pour le compte de L'ARCHE-LE SÉNEVÉ
Pour le compte de LES EAUX VIVES EMMAÛS	Pour le compte de LE TEMPS POUR TOIT
Pour le compte de LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SELA	Pour le compte de Nantes Renoue - Le pari solidaire
Pour le compte de NOUS AUSSI	Pour le compte de SCIC D'HLM GAMBETTA

Au nom et pour le compte de ANCÉ Paul, en qualité de tuteur	ANCÉ François
ANCÉ FERRONIERE Caroline	BRISSON Joseph
KOENIG-BUGEON Véronique	MARHADOUR Marc
RAMOS Claude	RAMOS Emmanuel
THOME Leïla	ZUCKMEYER Bruno
ZUCKMEYER Clara	

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation



Plaqueette

Hapi Coop

31/12/2021

Ce document contient 30 pages



Hapi Coop

Période du 26/11/2020 au 31/12/2021 (Bilan)

Sommaire

0.1	Attestation d'expert comptable	3
1	<i>Comptes annuels</i>	4
1.1	Bilan actif	5
1.2	Bilan passif	6
1.3	Compte de résultat	7
1.4	Informations à la suite du bilan	9
1.5	Bilan actif (détail)	12
1.6	Bilan passif (détail)	13
1.7	Compte de résultat (détail)	14
2	<i>Déclaration et liasse fiscale</i>	16
2.1	2065 Impôt sur les sociétés	17
2.2	2065 bis	19
2.3	2033-A Bilan (ex.décl.)	20
2.4	2033-B Compte de résultat	21
2.5	2033-C Immob. Amort. + ou -values	22
2.6	2033-D Prov.amort.dérog.déf.report.	24
2.7	Prov. non déduct. réint.déduct.	25
2.8	2033-E Détermination VA produite	26
2.9	2033-F Capital social	27
2.10	2033-G Filiales	28
2.11	Détail des charges constatées d'avance	29
2.12	Détail des produits constatés d'avance	30



KPMG Entreprises
Nantes Atlantique Vendée
7 boulevard Albert Einstein
B.P. 41125
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 01
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 11
Site internet : www.kpmg.fr

SA Hapi Coop
31 rue de l'Atlantique
44115 Basse Goulaine

Nantes, le 3 mai 2022

Notre réf : PB/PL

Attestation d'expert-comptable **Mission de Présentation des comptes**

Conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la SA Hapi Coop relatifs à l'exercice du 26 novembre 2020 au 31 décembre 2021, qui se caractérisent par les données suivantes :

— Total du bilan :	1 042 729 €
— Chiffre d'affaires :	2 833 €
— Résultat net comptable :	+ 687 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation de comptes qui ne constitue ni un examen limité ni un audit.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

**Beatrice
Jestin**

Béatrice Jestin
Expert-comptable
Associée

Pauline Bouinière
Superviseur

Comptes annuels



Hapi Coop

Actif		Au 31/12/2021		
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Immobilisations incorporelles en cours			
	Avances et acomptes			
	TOTAL			
	Immobilisations corporelles			
Terrains				
Constructions				
Inst. techniques, mat. out. industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours	14 965		14 965	
Avances et acomptes				
TOTAL	14 965		14 965	
Immobilisations financières ²⁾				
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immob. de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL				
Total de l'actif immobilisé		14 965		14 965
Actif circulant	Stocks			
	Matières premières, approvisionnements			
	En cours de production de biens			
	En cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	TOTAL			
Avances et acomptes versés sur commandes	366		366	
Créances ³⁾				
Clients et comptes rattachés	400		400	
Autres créances	139 833		139 833	
Capital souscrit et appelé, non versé	480 000		480 000	
TOTAL	620 233		620 233	
Divers				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	406 892		406 892	
TOTAL	406 892		406 892	
Charges constatées d'avance	271		271	
Total de l'actif circulant		1 027 763		1 027 763
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL DE L'ACTIF		1 042 729		1 042 729
Renvois : (1) Dont droit au bail				
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières				
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)				
Clause de réserve de propriété	Immobilisations	Stocks	Créances clients	

Hapi Coop

Passif		Au 31/12/2021	
Capitaux propres	Capital (dont versé : 310 100)	790 100	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Résultat de la période (bénéfice ou perte)	687		
Situation nette avant répartition	790 787		
Subvention d'investissement	20 000		
Provisions réglementées			
Total	810 787		
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Total		
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 291	
	Dettes fiscales et sociales	7 649	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	51 452		
Instrument de trésorerie			
Total	62 393		
Produits constatés d'avance	169 548		
Total des dettes et des produits constatés d'avance	231 942		
Écarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF	1 042 729		
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an			
à moins d'un an			
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	231 942		
(3) dont emprunts participatifs			

Hapi Coop

		France	Exportation	Du 26/11/2020 Au 31/12/2021 13 mois		
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises Production vendue : - Biens - Services	2 833		2 833		
	Chiffre d'affaires net	2 833		2 833		
Produits d'exploitation (1)	Production stockée Production immobilisée Produits nets partiels sur opérations à long terme Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges Autres produits			105 051 1 999 4		
	Total			109 889		
	Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats Variation de stocks				
		Matières premières et autres approvisionnements Achats Variation de stocks			195	
Autres achats et charges externes (3) Impôts, taxes et versements assimilés				58 065 270		
Salaires et traitements Charges sociales				39 514 10 528		
Dotations d'exploitation • sur immobilisations • sur actif circulant • pour risques et charges amortissements provisions						
Autres charges			360			
	Total			108 935		
	Résultat d'exploitation		A	954		
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C			
Produits financiers	Produits financiers de participations (4) Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4) Autres intérêts et produits assimilés (4) Reprises sur provisions, transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
	Total					
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées (5) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
	Total					
	Résultat financier		D			
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)		E	954		

Hapi Coop

		Du 26/11/2020 Au 31/12/2021	
		13 mois	
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total		
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total		
Résultat exceptionnel		F	
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	267
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			687
Renvois			
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		



KPMG Entreprises
Nantes Atlantique Vendée
7 boulevard Albert Einstein
B.P. 41125
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 01
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 11
Site internet : www.kpmg.fr

SA Hapi Coop

Informations à la suite du bilan

3 mai 2021
Ce rapport contient 3 pages



Conformément à l'article L123-16-1, ces comptes annuels ne comportent pas d'annexe mais la liste des informations prévues à l'article 810-9 du règlement ANC 2014-03 relatif au PCG.

Nos comptes ont été élaborés en application du règlement ANC n°2014-03 relatif au PCG.

Tableau des engagements financiers

Nature de l'engagement	Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice
Engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires.	Les engagement retraite ne sont pas significatifs.

Hapi Coop

Période du 26/11/2020 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Actif	31/12/2021	Néant	%
Immobilisations corporelles en cours	14 965,50	0,00	NS
23100001 IMMO.EN COURS HONORAIRES	14 965,50	0,00	NS
Total Immobilisations corporelles	14 965,50	0,00	NS
TOTAL Actif immobilisé	14 965,50	0,00	NS
Avances et acomptes sur commandes	366,00	0,00	NS
40910000 AVANCES VERSÉES SUR COMMANDES	366,00	0,00	NS
Clients et comptes rattachés	400,00	0,00	NS
41200000 CLIENTS SPÉCIFIQUES	400,00	0,00	NS
Autres créances	139 833,73	0,00	NS
44100000 SUBVENTION A RECEVOIR	10 000,00	0,00	NS
44583000 TVA A REGULARISER ACTIF	12 294,80	0,00	NS
46720000 DEBITEURS DIVERS	13,93	0,00	NS
46870000 DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	117 525,00	0,00	NS
Capital souscrit, appelé, non versé	480 000,00	0,00	NS
45625000 ASSOCIES CAPITAL APPELE NON VERSE	480 000,00	0,00	NS
Total Créances	620 233,73	0,00	NS
Disponibilités	406 892,32	0,00	NS
51270044 BPGO 32521480108 HAPI COOP	406 892,32	0,00	NS
Total Divers	406 892,32	0,00	NS
Charges constatées d'avance	271,60	0,00	NS
48600000 CHARGES CONSTA.D'AVA	271,60	0,00	NS
Total Actif circulant	1 027 763,65	0,00	NS
TOTAL ACTIF	1 042 729,15	0,00	NS

Hapi Coop

Période du 26/11/2020 au 31/12/2021 (Bilan)

Bilan Passif	31/12/2021	Néant	%
Capital	790 100,00	0,00	NS
10120000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE NON VERSE	480 000,00	0,00	NS
10130000 CAPITAL SOCIAL	310 100,00	0,00	NS
Résultat de l'exercice	687,04	0,00	NS
Résultat de l'exercice	687,04	0,00	NS
Subventions d'investissement	20 000,00	0,00	NS
13110000 SUBVENTION D'INVESTISST	20 000,00	0,00	NS
Capitaux propres	810 787,04	0,00	NS
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 291,97	0,00	NS
40110000 FOURNISSEURS	768,17	0,00	NS
40810000 FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	2 523,80	0,00	NS
Dettes fiscales et sociales	7 649,97	0,00	NS
42820000 PROVISIONS POUR CONGES PAYES	2 166,61	0,00	NS
42860000 PRIMES A PAYER	687,48	0,00	NS
43100000 URSSAF ADAPEI	1 877,17	0,00	NS
43721000 MUTUELLE HARMONIE	756,00	0,00	NS
43730000 CHORUM - PREVOYANCE	296,27	0,00	NS
43730500 RETRAITE MEDERIC	467,86	0,00	NS
43785000 OPCO SANTE FORMATION	270,38	0,00	NS
43787600 CHEQUES RESTAURANTS	21,00	0,00	NS
43820000 CHARGES SOCIALES SUR CONGES PAYES	598,49	0,00	NS
43860000 CHARGES SOCIALES SUR PRIMES A PAYER	171,52	0,00	NS
44210000 Prélèvements à la source (I S/R)	70,19	0,00	NS
44400000 IMPOT SUR LES BENEFICES	267,00	0,00	NS
Autres dettes	51 452,01	0,00	NS
46710000 CREDITEURS DIVERS	51 452,01	0,00	NS
Dettes	62 393,95	0,00	NS
Produits constatés d'avance	169 548,16	0,00	NS
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	169 548,16	0,00	NS
Dettes et produits constatés d'avance	231 942,11	0,00	NS
Total du Passif	1 042 729,15	0,00	NS

Hapi Coop

Période du 26/11/2020 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat	31/12/2021	Néant	%
Production vendue (biens)	2 833,39	0,00	NS
70880000 AUTRES PRODUITS	2 833,39	0,00	NS
<i>Chiffre d'affaires net</i>	<i>2 833,39</i>	<i>0,00</i>	<i>NS</i>
Subventions d'exploitation	105 051,84	0,00	NS
74120000 SUBVENTION ARS	87 900,00	0,00	NS
74140000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	17 151,84	0,00	NS
Reprise amort. prov. et transferts de charges	1 999,98	0,00	NS
79124000 TRANSFERT DE CHARGES DE PERSONNEL	1 999,98	0,00	NS
Autres produits d'exploitation	4,08	0,00	NS
75881000 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4,08	0,00	NS
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>109 889,29</i>	<i>0,00</i>	<i>NS</i>
Achats matières et approvisionnements	195,76	0,00	NS
60230000 ALIMENTATION	195,76	0,00	NS
Autres achats et charges externes	58 065,97	0,00	NS
60624400 FOURNITURES BUREAU/INFORMATIQUES	619,56	0,00	NS
60626100 PETIT MATERIEL HEBERGEMENT	135,50	0,00	NS
60626300 VETEMENTS PROFESSIONNELS	7,11	0,00	NS
60626500 PRODUITS D'ENTRETIEN	12,13	0,00	NS
60680000 PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	1 384,66	0,00	NS
61123100 LOISIRS/CULTURE/SPORTS	221,10	0,00	NS
61320000 LOCATION IMMOBILIERE	2 138,78	0,00	NS
61351000 LOCATION MATERIEL INFORMATIQUE	88,92	0,00	NS
61561000 MAINTENANCE INFORMATIQUE	73,40	0,00	NS
61610000 ASSURANCE MULTIRISQUES	46,82	0,00	NS
61650000 RESPONSABILITE CIVILE	155,75	0,00	NS
61840000 COTISATIONS	632,07	0,00	NS
61850000 FRAIS COLLOQUES SEMINAIRES	86,00	0,00	NS
62140000 PERSONNEL MIS A DISPOSITION	41 492,66	0,00	NS
62260000 HONORAIRES	5 883,72	0,00	NS
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	600,91	0,00	NS
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 849,86	0,00	NS
62610000 AFFRANCHISSEMENTS	96,06	0,00	NS
62625000 FRAIS DE TELECOMMUNICATION	77,43	0,00	NS
62780000 FRAIS ET COMMISSIONS BANCAIRES	463,53	0,00	NS
62880000 AUTRES PRESTATIONS	2 000,00	0,00	NS
Impôts, taxes et versements assimilés	270,38	0,00	NS
63330000 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	270,38	0,00	NS
Salaires et traitements	39 514,67	0,00	NS
64111100 REMUNERATION DU PERSONNEL	36 660,58	0,00	NS
64120000 CONGES PAYES	2 166,61	0,00	NS
64121000 PROV PRIME PRECARITE	687,48	0,00	NS
Charges sociales	10 528,46	0,00	NS
64511000 COTISATIONS URSSAF NON MEDICAL	5 556,76	0,00	NS
64512000 COT MUTUELLE NON MEDICAL	747,50	0,00	NS
64513000 COT. CAIS. RETRAITE	1 318,36	0,00	NS
64514000 COTISATIONS ASSEDIC	1 539,75	0,00	NS
64580000 PROVISIONS POUR CHARGES SUR CONGES PAYES	598,49	0,00	NS
64581000 PROV CS PRIME PRECARITE	171,52	0,00	NS

Hapi Coop

Période du 26/11/2020 au 31/12/2021 (Bilan)

Compte de résultat	31/12/2021	Néant	%
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	100,48	0,00	NS
64760000 TICKETS-RESTAURANTS	495,60	0,00	NS
Autres charges d'exploitation	360,01	0,00	NS
65110000 REDEVANCE POUR CONCESSION, LICENCE	350,00	0,00	NS
65881000 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10,01	0,00	NS
<i>Charges d'exploitation</i>	<i>108 935,25</i>	<i>0,00</i>	<i>NS</i>
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>954,04</i>	<i>0,00</i>	<i>NS</i>
Résultat courant	954,04	0,00	NS
Impôts sur les bénéfices	267,00	0,00	NS
69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	267,00	0,00	NS
Bénéfice ou perte	687,04	0,00	NS

Déclaration et liasse fiscale





IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le	26112020	et clos le	31122021
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe			
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre			
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case			

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
SA SCIC Hapi Coop			
SIRET	8 9 1 4 9 1 5 1 6 0 0 0 1 1		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	
31 RUE DE L'ATLANTIQUE			
44115 BASSE GOULAIN			

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation

SIRET

B ACTIVITÉ

Activités exercées Ingénierie, études techniques Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux normal	954	Bénéfice imposable à 15%	Déficit
Résultat net cession, concession sous-concession des brevets et assimilés imposable à 10%				
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15%		PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quindecies)
	PV à long terme imposables à 19%			
3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches				
Entreprise nouvelle, art. 44 <i>sexies</i> <input type="checkbox"/> Jeunes entreprises innovantes, art. 44 <i>sexies</i> -0 A <input type="checkbox"/>				
Entreprise nouvelle, art. 44 <i>septies</i> <input type="checkbox"/> Zone franche d'activité, art. 44 <i>quaterdecies</i> <input type="checkbox"/> Zone de restructuration de la défense, art. 44 <i>terdecies</i> <input type="checkbox"/>				
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 <i>sexdecies</i> <input type="checkbox"/> Zone franche Urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 <i>octies</i> A <input type="checkbox"/> Autres dispositifs <input type="checkbox"/>				
Société d'investissement immobilier cotée <input type="checkbox"/> Zone de développement prioritaire, art. 44 <i>septdecies</i> <input type="checkbox"/>				
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) <input type="text"/> Plus-values exonérées relevant du taux de 15% <input type="text"/>				

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater* W

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n° 2065-SD)

1- Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 *quinquies* C-I-1), cocher la case ci-contre

2- Société tête de groupe et mandat d'une autre entité du groupe pour souscrire la 2258

3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 *quinquies* C-I-2), cocher la case ci-contre

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose d'une comptabilité informatisée CEGI

Examen de conformité fiscale

Prestataire de confiance :

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
KPMG 2 Avenue Gambetta 92066 LA DEFENSE CEDEX	
Tél:	Tél:
OGA/OMGA ou Viseur conventionné	Identité du déclarant:
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné:	Date: Lieu:
	Qualité et nom du signataire: -
	Signature:
N° d'agrément du CGA/OMGA/viseur conventionné	



Taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés

ANNEXLIB02

SA SCIC Hapi Coop

31/12/2021

LIBELLE	MONTANT

Désignation de l'entreprise SA SCIC Hapi Coop			Néant <input type="checkbox"/> *											
Adresse de l'entreprise 31 RUE DE L'ATLANTIQUE 44115 BASSE GOULAINÉ														
SIREN <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td>8</td><td>9</td><td>1</td><td>4</td><td>9</td><td>1</td><td>5</td><td>1</td><td>6</td></tr> </table>						8	9	1	4	9	1	5	1	6
8	9	1	4	9	1	5	1	6						
Durée de l'exercice en nombre de mois * <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td>1</td><td>1</td><td>3</td></tr> </table>			1	1	3	Durée de l'exercice précédent * <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>								
1	1	3												
Exercice N clos le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr><td>3</td><td>1</td><td>1</td><td>2</td><td>0</td><td>2</td><td>1</td></tr> </table>						3	1	1	2	0	2	1		
3	1	1	2	0	2	1								
ACTIF														
		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3								
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *		010	012									
		Autres *		014	016									
	Immobilisations corporelles *		028	14965	030	14965								
	Immobilisations financières * (1)		040		042									
	Total I (5)		044	14965	048	14965								
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050	052									
		Marchandises *		060	062									
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	366	066	366								
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *		068	400	070	400							
		Autres * (3)		072	619833	074	619833							
	Valeurs mobilières de placement		080		082									
	Disponibilités		084	406892	086	406892								
	Charges constatées d'avance *		092	271	094	271								
Total II		096	1027763	098	1027763									
Total général (I+II)		110	1042729	112	1042729									
PASSIF														
					Exercice N 1	NET								
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *			120		790100								
	Écarts de réévaluation			124										
	Réserve légale			126										
	Réserves réglementées *			130										
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *			131)	132								
	Report à nouveau			134										
	Résultat de l'exercice			136		687								
	Provisions réglementées			140		20000								
	Total I			142		810787								
Provisions pour risques et charges				154		Total II								
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156										
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164										
	Fournisseurs et comptes rattachés *			166		3291								
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :			169)	172	59101							
	Produits constatés d'avance			174		169548								
	Total III			176		231942								
Total général (I + II + III)			180		1042729									
RENVIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195								
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	14965							
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184								

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Désignation de l'entreprise SA SCIC Hapi Coop

Néant *

Exercice N clos le

| 3 | 1 | 1 | 2 | 1 | 0 | 2 | 1 |

A – RÉSULTAT COMPTABLE

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			209		210		
	Production vendue {	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires	215		214	2833	
				217		218		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)					222		
	Production immobilisée *					224		
	Subventions d'exploitations reçues					226	105051	
Autres produits					230	2004		
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)						232	109889	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)					234		
	Variation de stocks (marchandises) *					236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)					238	195	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					240		
	Autres charges externes * : (dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)					242	58065	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle, CFE et CVAE *)			243		244	270	
	Rémunérations du personnel *					250	39514	
	Charges sociales (cf. renvoi 380)					252	10528	
	Dotations aux amortissements *					254		
	Dotations aux provisions					256		
	Autres charges {	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *			259		262	360
dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles				260				
Total des charges d'exploitation (II)						264	108935	
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						270	954	
Produits financiers (III)		280				Charges financières (IV)		
						Produits exceptionnels (IV)		
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			347		300		
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			348				
Impôt sur les bénéfices (VII)						306	267	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)						310	687	
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312		687	314	
RÉINTEGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *			316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			318				
	Provisions non déductibles *			322				
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)					324	267	
	Divers* dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247				330		
				Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC	248			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249		251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					998		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					999			
DÉDUCTIONS	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986					342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981		ZFU (44 octies A)	987			
	ZRD (44 terdecies)	127		JEI (44 sexies A)	989			
	Bassins d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	991		ZRR (44 quindécies)	138			
	ZFANG (44 quaterdecies)	345		Investissements outre-mer	344			
	BUD (44 sexdecies)	992		Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993			
	Dont divers	Créance due au titre du report en arrière du déficit			346			350
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies)			655			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies A)			643			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies B)			645			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies C)			647			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 decies D)			648			
Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)				641				
Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)				990				
Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)			649					
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col.1 / Déficit col.2				352		954	354	
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *			356				
	Déficits antérieurs reportables * dont imputés sur le résultat :						360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col.1 / Déficit col.2				370		954	372	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA SCIC Hapi Coop

31122021

Néant *

I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406					
		Autres	410		412		414		416				
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426					
	Constructions	430		432		434		436					
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446					
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456					
	Matériel de transport	460		462		464		466					
	Autres immobilisations corporelles	470		472		14965	474		476		14965		
Immobilisations financières		480		482		484		486					
TOTAL		490		492		14965	494		496		14965		
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Fonds commercial		495		497		498		499					
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506					
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516					
	Constructions	520		522		524		526					
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536					
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546					
	Matériel de transport	550		552		554		556					
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566					
TOTAL		570		572		574		576					
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values								
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme			⑤	⑥	⑦	⑧	
						19 %	15 % ou 12,8 %	0 %					
Voir détail en annexe													
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589					
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾			579		Régularisations	590	583	594	595				
TOTAL					596	585	597	599					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)						
	Immobili- sations	Libellé	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values		
							Court terme *	Long terme	
						19 %		15 % ou 12,8 %	0 %
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
	TOTAL								
		578	580	582	584	586	581	587	589

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Désignation de l'entreprise : SA SCIC Hapi Coop	31122021	Néant <input type="checkbox"/> *
---	----------	----------------------------------

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607
	Autres provisions réglementées *	610	612	614	616
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646
	Sur clients et comptes rattachés	650	652	654	656
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666
TOTAL		680	682	684	686

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES			C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)		
	Dotations	Reprises			
Fonds commercial	681	683	1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
Autres im. incorporelles	700	705	2		
Terrains	710	715	3		
Constructions	720	725	4		
Inst. techniques mat. et outillage	730	735	5		
Inst. générales, agencements amén. div.	740	745	6		
Matériel de transport	750	755	7		
Autres immobilisations corporelles	760	765			
TOTAL		770	775	TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD	780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent	982	
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice	982 ter	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives en application du I de l'art. 154 bis dont Madelin	325		381	
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326		380	
N° du centre de gestion agréé				388	
Montant de la TVA collectée				374	567
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	9791
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	0
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'invest. reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Désignation de l'entreprise: SA SCIC Hapi Coop		Néant <input checked="" type="checkbox"/>	
Exercice ouvert le: 2 6 1 1 2 0 2 0		et clos le: 3 1 1 2 2 0 2 1	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS (Hors CVAE)			
Effectif moyen du personnel :		376	
Dont apprentis		657	
Dont handicapés		651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		108	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		105	
TOTAL 1		106	
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		143	
Subventions d'exploitation reçues		113	
Variation positive des stocks		111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		153	
TOTAL 2		144	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		121	
Variation négative des stocks		145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		150	
TOTAL 3		152	
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée		(total 1 + total 2 - total 3)	137
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF).		117	0
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		020	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)		022	Effectifs au sens de la CVAE *
			023
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		026	
Période de référence		024	160
Date de cessation			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1	1
---	---

(1) Néant *

Exercice clos le 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 2 | 1

SIREN 8 | 9 | 1 | 4 | 9 | 1 | 5 | 1 | 6

Dénomination de l'entreprise SA SCIC Hapi Coop

Adresse (voie) 31 RUE DE L'ATLANTIQUE

Code postal 44115

Ville BASSE GOULAIN

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901	14	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	39315
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	22	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	190

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique ASS Dénomination ADAPEI

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 51,89 Nb de parts ou actions 20500

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique ASS Dénomination ADT 44-85

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 19,62 Nb de parts ou actions 7750

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique ASS Dénomination APEI OUEST 44

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 13,29 Nb de parts ou actions 5250

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique ASS Dénomination APF FRANCE HANDICAP

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 10,76 Nb de parts ou actions 4250

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Nom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Nom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M. pour Monsieur, MME pour Madame.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1
1

(1)

Néant *

Exercice clos le 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 2 | 1

SIREN 8 | 9 | 1 | 4 | 9 | 1 | 5 | 1 | 6

Dénomination de l'entreprise SA SCIC Hapi Coop

Adresse (voie) 31 RUE DE L'ATLANTIQUE

Code postal 44115 Ville BASSE GOULAIN

I - NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE : 905

Forme juridique	Dénomination	N° SIREN (si société établie en France)	% de détention
Adresse : N°	Voie	Code Postal	Commune
			Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT-SD.



Marc MARHADOUR

EXPERIENCE

2020 à aujourd'hui : HAPI'Coop - Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Président Directeur-Général

1995 à 2020 : A.D.A.P.E.I. de Loire-Atlantique – Association Départemental des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (association gérant 80 établissements et services – 3000 places d'accueil – effectif du personnel : 1700 salariés)

Directeur Général

Missions :

- Création de 1700 places pour personnes handicapées mentales,
- Réorganisation de l'association,
- Développement de la politique de communication,
- Management de 30 directeurs,
- Mise en place du projet associatif et projet d'établissement,
- Mise en place de projets européens.

1989 – 1995 : Papillons Blancs du Finistère, Association gérant 22 établissements services, 850 places d'accueil, effectif personnel permanent 420.

1993 – 1995 : Directeur Général Adjoint (Membre permanent du Bureau; et du C.A.)

1989 – 1993 : Directeur Financier

Missions :

- Comptabilité, contrôle de gestion et budgets
- Mise en place et suivi de la politique d'investissement et de la stratégie globale de l'Association,
- Responsable de la gestion de trésorerie,
- Communication externe et interne,
- Mise en place d'un système informatique décentralisé.

1981-1989 : Chargé d'étude aux Mutuelles du Mans

Département Contrôle de Gestion



FORMATION

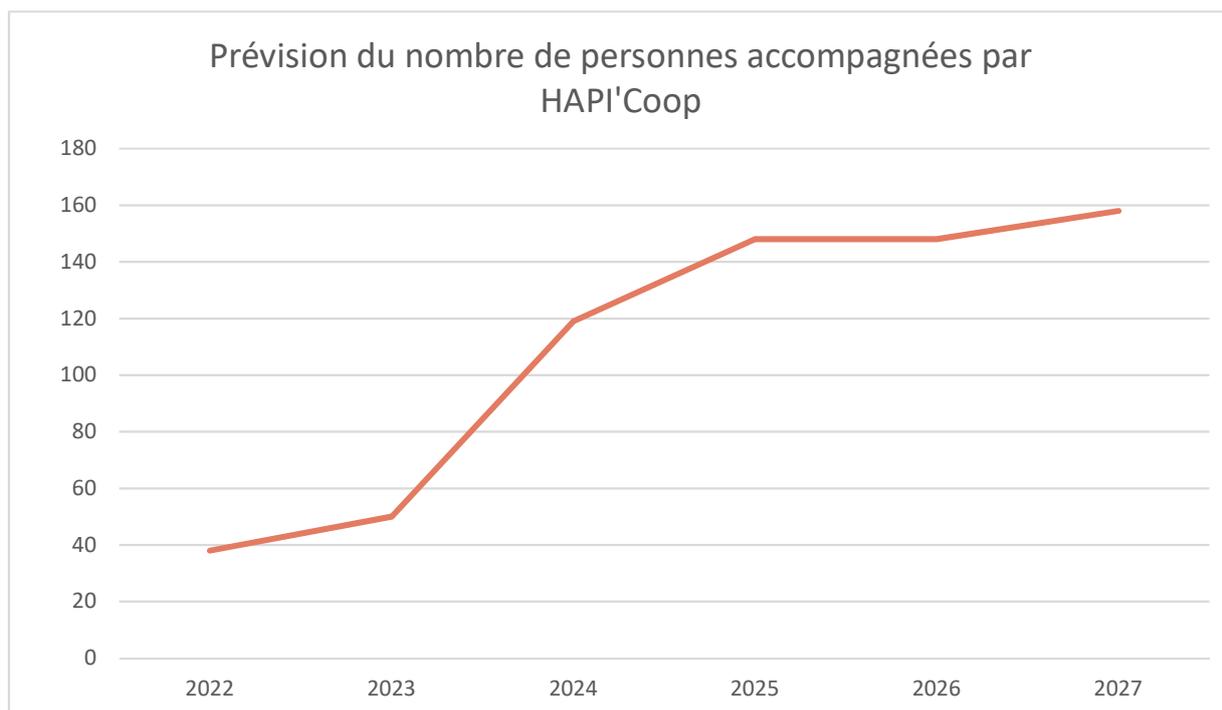
- 1979 : Licence Sciences économiques Université de Bretagne Occidentale
1980 : Maîtrise ès Sciences Economiques mention "Economie del'Entreprise, avec mention "assez bien", U.E.R. Nantes.
1981 : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) spécialité "Economie des besoins sociaux et gestion des activités à but non lucratif", U. E. R. Nantes.
1985 : Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS)

DIVERS

- Délégué Régional NEXEM
- Trésorier du GNDA (Groupement National des Directeurs d'Associations)
- Membre du CJD de 1998 à 2004 (Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises),
- Vice-Président du CESR (Conseil Economique et Social Régional)
- Président SAPRENA (Entreprise Adaptée)
- Président SCIC ETTIC (Entreprise de travail Temporaire social et solidaire)

Éléments prévisionnels d'activité HAPI'Coop

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de logements HAPI'Coop	33	45	113	141	141	151





Éléments prévisionnels d'endettement

Échéancier prévisionnel d'endettement					
Montant de l'endettement au 31 décembre	2022	2023	2024	2025	2026
	700 000€	2 627 000€	5 247 000€	5 084 000€	4 917 000€

Organigramme des membres de l'équipe de direction

Marc Marahdour
(Président directeur général)

Leïla Thomé
(Directrice opérationnelle)

Tableau synthétique des augmentations de capital

Evolution du capital de la SCIC HAPI'Coop			
Exercice	2020	2021	2022 (au 30/09/2022)
Capital (en €)	57 100	790 100	790 380

Tableau synthétique de la répartition des droits de vote par collège

Répartition des droits de vote	
Nom du collège	Droit de vote
Collège porteurs de projets	50%
Collège associations	15%
Collège Habitants et Citoyens	15%
Collège Salariés et bénévoles	10%
Collège partenaires	10%

Au sein de chaque collège, 1 personne = 1 voix.

Niveau de participation des dirigeants

Participation des dirigeants dans HAPI'Coop			
Catégorie d'associés	Dénomination	Nombre de parts	Montant
Catégorie des Salariés	Thomé Leïla	5	100€
Catégorie des personnes qualifiées	Marhadour Marc	20	400€
Catégorie des Associations d'accompagnement	ADAPEI de Loire-Atlantique	20 500	410 000€
	ADT 44-85	7 750	155 000€
	APF France Handicap	4 250	85 000€
	APEI Ouest 44	5 250	105 000€
	Habitat et Humanisme	350	7 000€
	Les eaux vives EMMAÜS	250	5 000€
Catégorie des Associations représentantes	Nous aussi, association des personnes handicapées intellectuelles	5	100€

Tableau synthétique des souscriptions minimales pour intégrer le sociétariat de HAPI'Coop

Souscription minimales par catégorie d'associé

Catégorie d'associé	Nombre de parts	Montant
Catégorie des Salariés	3	60€
Catégorie des Habitants	3	60€
Catégorie des Associations représentantes	5	100€
Catégorie Bénévoles	1	20€
Catégorie des Citoyens	1	20€
Catégorie des Associations d'accompagnement	100	2 000€
Catégorie des Partenaires immobiliers	250	5 000€
Catégories des Personnes qualifiées	5	100€
Catégorie des Autres partenaires	5	100€